



## Association BIZ'ARTS Statuts

### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 juillet 1901 ayant pour titre BIZ'ARTS, dénommée usuellement Biz-art.

### **Article 2 :**

Cette association a pour but :

- de contribuer à la valorisation et au rayonnement du Master 2 « Management des Organisations Culturelles » de l'Université de Paris-Dauphine
- de susciter et entretenir les liens entre les étudiants et diplômés du Master 2
- de permettre aux membres de l'association de trouver un accès simplifié à l'exigence de stages et de faciliter l'insertion professionnelle
- de contribuer à établir des liens entre l'Université et les entreprises et institutions culturelles
- de permettre la diffusion des connaissances de gestion des institutions culturelles
- de permettre l'organisation et la promotion d'activités culturelles
- de permettre l'organisation de services divers en rapport avec le monde culturel et artistique

### **Article 3 :**

Le siège social est fixé à :

Université de Paris Dauphine  
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny  
75775 Paris cedex 16

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

### **Article 4 :**

L'association est composée par cinq catégories de membres :

- Membres actifs : La qualité de membre actif est accessible aux étudiants, anciens étudiants diplômés ou non et aux auditeurs libres du Master 2 « Management des Organisations Culturelles » de l'Université de Paris-Dauphine.
- Membres associés : la qualité de membre associé est accessible à toute personne qui enseigne, a enseigné ou est intervenant dans le Master 2 « Management des Organisations Culturelles » de l'Université de Paris-Dauphine.
- Membres bienfaiteurs : la qualité de membre bienfaiteur est accessible à toutes les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- Membres institutionnels : la qualité de membre institutionnel est accessible à toute personne physique ou morale, participant à quelque titre que se soit à la vie culturelle et artistique et désirant s'associer aux actions de promotion du Master 2 « Management des Organisations Culturelles » de l'Université de Paris-Dauphine.
- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui contribuent ou ont contribué à son renom ; ces personnes sont dispensées de cotisation.

### **Article 5 :**

Le conseil d'administration agréé tout nouveau membre, se prononce sur sa qualité et valide son adhésion pour un an renouvelable.

**Article 6 :**

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle est effective au jour de réception de celle-ci.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement des cotisations deux mois après échéance ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications dans les quinze jours suivants l'envoi de la lettre.

**Article 7 :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de douze membres. Les membres du conseil sont élus au scrutin majoritaire par l'assemblée générale pour un mandat renouvelable de deux ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration élit au scrutin secret un bureau composé de : un(e) président(e), deux vice-président(s)(es), un(e) trésorier(e) et deux secrétaires généraux.

Les fonctions de secrétaire général sont assurées par les délégués de promotion suite à leur désignation respective par la formation initiale et par la formation continue après la rentrée universitaire. Leur mandat est d'un an et prend expiration avec la désignation de leurs successeurs par les promotions suivantes.

Le conseil d'administration peut s'entourer de commissions ad hoc (vie intérieure, relations extérieures, réseau anciens étudiants...). Chaque commission voit ses travaux coordonnés par un membre du conseil d'administration nommé à cet effet par le président et qui rend compte au conseil d'administration du déroulement des travaux de la commission dont il a la charge.

**Article 8 :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé par cooptation par les membres du conseil d'administration jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter.

Il est tenu procès-verbal des séances par un secrétaire général ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou un autre membre du bureau et sont conservés au siège de l'association.

**Article 9 :**

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale de l'association qui comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le président à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ou courrier électronique, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Aucune résolution ne peut être prise par l'assemblée générale ordinaire si celle-ci traite d'un point non prévu à l'ordre du jour, sauf si celui-ci fait l'objet d'une proposition portant la signature d'au moins un tiers des membres. Cette proposition doit être déposée au secrétariat général de l'association huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet l'ensemble des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortant au scrutin secret.

**Article 10 :**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président à la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Cette convocation se fait selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

**Article 11 :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui veillera à sa bonne mise en œuvre.

**Article 12 :**

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres inscrits convoqués spécialement à cet effet en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 13 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations versées par les membres
- les subventions de l'état, des collectivités locales, de toute organisation publique ou privée et les dons manuels
- les sommes payées en contrepartie des prestations fournies par l'association
- les rentrées des publications et manifestations de l'association
- toute autre ressource autorisée par la loi

Les montants des cotisations sont définis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale. Ils sont établis comme tel :

- membre actif : 16 €
- membre associé : 16 €
- membre bienfaiteur : à partir de 32 €
- membre institutionnel : à partir de 80 €

La cotisation à l'association est valable pour l'année civile.

**Article 14 :**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale qui approuve sa gestion.

**Article 15 :**

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en dehors du conseil d'administration pour contrôler les comptes de l'association

**Article 16 :**

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats leurs sont remboursés sur justificatifs.

Fait à Paris, le 16 juin 2006

Le Président	La Vice-présidente	La Vice-présidente
Gilles Duffau	Valeria Marcolin	Cécile Pélissier
Le Trésorier	Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général
Guillaume Cousin	Matthieu Sainton	Raynald Magnien